Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0269 du 13/04/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0269 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0269, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un tronçon de la RD17d sur la commune de Mallemort (13), déposée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, reçue le 27/11/2014 et considérée complète le 16/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager la RD17d, entre le giratoire du golf et l'entrée du pôle de formation des travaux publics, sur une longueur d'environ 600 mètres selon les modalités suivantes :

- élargissement des voies existantes (9 mètres) et reprise totale du revêtement de la chaussée,
- aménagement des accotements et des accès aux divers établissements bordant la RD17d,
- aménagement de bandes cyclables et de trottoirs,
- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser les accès au Centre Emile PICO, à l'école maternelle Saint-Michel et au Centre de Formation des Apprentis nouvellement créé ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une voirie existante, en zone peu urbanisée ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières,
- proche du site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour", zone de protection spéciale n°FR9310069,
- proche de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique "Plateaux de Vernègues et de Roquerousse" n°13115100,
- en zone NAE (zone d'urbanisation future à vocation d'activité) du Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé le 12 octobre 1987 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- délimitation stricte de l'emprise des travaux,
- création d'un bassin de rétention enherbé en conformité avec les résultats de l'étude hydraulique, afin de compenser les effets de l'imperméablisation supplémentaire, et mise en place d'un système de traitement qualitatif de la pollution chronique ou accidentelle,
- maintien du fossé qui intercepte les eaux pluviales pour ne pas modifier le fonctionnement hydraulique et hydrologique de la zone ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et en phase exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement et les caractéristiques du paysage ;

Considérant les impacts positifs en phase exploitation en matière de partage de l'espace et de sécurité ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un tronçon de la RD17d sur la commune de Mallemort (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un tronçon de la RD17d situé sur la commune de Mallemort (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13/04/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

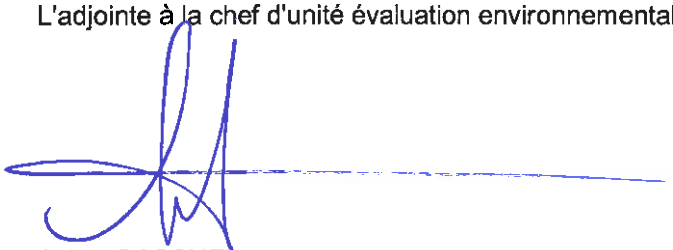

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).